



Résolution N° 15

AG-2016-RES-15

Objet : Projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 85^{ème} session à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

AYANT À L'ESPRIT l'article 27 du Règlement sur le traitement des données,

CONSIDÉRANT le statut et les objectifs du Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et la mise en place d'une structure régionale (GCCPOL), qui vise à assurer l'efficacité de la coordination et de la communication entre les services chargés de l'application de la loi de ses États membres, et à intensifier et soutenir les efforts de coopération régionale et internationale en matière de lutte contre la criminalité, en particulier le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt à la fois d'INTERPOL et du Secrétariat général du Conseil de coopération des États arabes du Golfe de coopérer sur les questions relatives à l'application de la loi, afin de lutter contre la criminalité dans le cadre des activités et des opérations menées par GCCPOL, et d'établir une bonne coordination afin d'éviter dans toute la mesure du possible les doubles emplois s'agissant de la mise en œuvre de leurs mandats et projets respectifs dans la région,

CONSIDÉRANT, en outre, qu'une telle démarche aiderait les deux organisations à trouver des moyens d'assurer l'interopérabilité et la réciprocité entre leurs systèmes de communication et d'information respectifs, en tant que facteur important favorisant une coopération fluide et efficace au niveau technique,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2016-RAP-20, qui présente un projet d'accord de coopération entre l'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL et le CCG,

ESTIMANT que le projet d'accord de coopération figurant à l'annexe 1 du rapport AG-2016-RAP-20 va dans le sens des intérêts de l'Organisation et qu'il est conforme à sa réglementation,

APPROUVE le projet d'accord de coopération dont le texte figure à l'annexe 1 du rapport AG-2016-RAP-20 ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour le signer.

Adoptée